

Watson, l'a fait remarquer, cette conclusion disparaît en présence de la disposition qui embrasse des arrangements antérieurs à l'union. Les deux sont omis. Sa Seigneurie croit qu'un seul a été omis.

"La raison, pour moi, en est simple. Tant que ces mots sont restés avec le contexte qu'ils avaient dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, ils n'ont en aucune manière lié les mains des législatures provinciales relativement à l'annulation, changement ou modification de leur propre ouvrage, car les mots 'aucune autorité provinciale' ne comprenaient pas la législation. Mais quand, dans l'Acte du Manitoba, le parlement fédéral, pour mieux protéger les droits acquis, c'est-à-dire les droits et privilèges existant à l'époque de l'union, jugea opportun de donner le droit d'appeler de la législature au gouverneur général en conseil, il omit les mots 'ou sera subséquemment établi par la législature de la province' dans l'intention d'éviter de frapper la législature de quelque incapacité ou de la soumettre à quelque appel que ce fût relativement à l'abrogation de ses propres lois, ce qui serait arrivé si le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord avait été reproduit à la lettre dans l'Acte du Manitoba, avec les mots 'de la législature de la province' interpolés comme nous les trouvons maintenant dans le paragraphe 2 de ce dernier acte. Cela me paraît démontrer d'une manière concluante que les mots 'droits ou privilèges' dans le paragraphe 2 de l'article 22, n'étaient pas appelés à comprendre les droits et privilèges prenant naissance au moyen de la législation provinciale après l'union, et qu'il n'est pas interdit à la législature du Manitoba d'exercer le droit législatif ordinaire d'abroger les lois qu'elle a elle-même passées relativement aux écoles confessionnelles ou séparées ou à des privilèges d'éducation, et que cette législation n'est assujétie non plus à aucun appel au gouverneur général en conseil."

Lord SHAND.—Je ne vois nulle part dans l'opinion de Sa Seigneurie qu'il touche à ce que serait en réalité l'avantage d'un appel au gouverneur général en conseil, en sus d'une loi qui déclarait nulle la chose même.

M. BLAKE.—Non, je ne vois pas que quelqu'un en ait parlé. Je ne puis en constater l'avantage.

Lord SHAND.—Si vous avez une loi qui décrète que la chose est nulle, alors la cour de justice la déclarerait nulle, et un appel au gouverneur ne serait pas nécessaire.

Lord WATSON.—Si vous parlez des alternatives qui sont mises à votre portée, je pense que c'est faire preuve d'un grand manque d'ingénuité que de ne pouvoir en offrir des raisons. On pourrait dire qu'elles donnent aux personnes le choix de se faire affranchir de la loi *in toto* ou de la faire modifier.

Lord SHAND.—En tant qu'elle est *ultra vires*, elles pourraient s'adresser aux tribunaux pour en faire déclarer telle partie *ultra vires*.

Lord WATSON.—Je crois qu'il y existe une certaine somme d'improbabilité.

M. BLAKE.—Puis j'en arrive au jugement de M. le juge Fournier :

"Par le statut de la 33<sup>e</sup> Victoria, chapitre 3, article 2, les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, sauf en ce qu'il peut être modifié par le dit acte, sont rendues applicables à la province du Manitoba de la même manière et au même point qu'elles s'appliquent aux différentes provinces du Canada et comme si cette province du Manitoba avait été l'une des provinces unies par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord. Cet acte a été impérialisé, pour ainsi dire, par le statut (impérial) de la 34<sup>e</sup> Victoria, chapitre 38, qui déclare que le chapitre 3 (fédéral) de la 32-34<sup>e</sup> Victoria sera réputé avoir été valide et efficace à toutes fins quelconques.

"Si nous sommes maintenant appelés à interpréter certaines dispositions de ce statut, il me semble qu'il faudra les examiner dans le même esprit que si ces articles figuraient dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord lui-même sous le chef de 'Manitoba'; et, par conséquent, comme le disait feu le juge en chef de cette cour, sir W. Richards, dans la cause de *Severn vs La Reine* (2 Con. S. C. R., 70) : 'Dans la décision des importantes questions que suscite l'acte passé dans le parlement impérial pour unir par un pacte fédéral les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, il nous faut peser les circonstances dans lesquelles ce statut a été passé, la condition des différentes provinces, leurs rapports entre elles, ainsi que le système de gouvernement qui existait dans ces provinces.' Pour plus de commodité, je mettrai donc en colonnes parallèles les articles de l'Acte du Manitoba et